

ARRÊTÉ
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
IMPASSE DES CÉZÉS

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à la police de la circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers sur l'impasse des Cézés,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'**IMPASSE DES CÉZÉS** est limitée à 30 km/h maximum.
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune d'ARGONAY.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus
- ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNECY et Monsieur le Maire d'ARGONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le ✓
- publication le) 22-10512017
- notification le)

Fait à Argonay, le 22 mai 2017

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS